

ASSEMBLÉE NATIONALE20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3068

présenté par
M. Valletoux**ARTICLE 22**

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la fixation unilatérale par l'administration des modalités d'organisation des parcours coordonnés renforcés, ainsi que des modalités de rémunération des professionnels de santé qui s'engagent dans ces dispositifs. En effet, une telle fixation unilatérale représente un contournement inacceptable de la démocratie conventionnelle, alors même que la grande majorité des professions de santé ont montré leur capacité à s'engager sur d'ambitieuses mesures concertées de santé publique.

Si l'entrée dans le droit commun d'expérimentations article 51 peut représenter une opportunité pour les professionnels de santé engagés dans les territoires de mettre en place des modalités innovantes de prise en charge des patients, la mise en place d'une telle innovation ne peut servir d'outil de contournement de la démocratie conventionnelle.

L'article 22 prévoit que les modalités d'organisation des parcours coordonnés renforcés ainsi que de rémunération des professionnels seraient fixée par voie réglementaire. Pour les professionnels de santé engagés au quotidien, une telle mesure témoigne d'une volonté de prise en main descendante de leurs conditions d'exercice par l'administration, alors que des solutions négociées et donc plus efficientes pourraient être trouvées entre leurs syndicats et l'assurance maladie, d'autant que la loi prévoit la possibilité de signer des accords conventionnels interprofessionnels (ACI).

L'échec des négociations de la convention médicale ne doit pas cacher le fait que l'immense majorité des professions de santé (kinésithérapeutes, sage-femmes, dentistes, ...) s'engagent conventionnellement avec l'assurance maladie de façon ambitieuse en faveur de l'intérêt de toute la population.

D'un point de vue d'élaboration des politiques publiques, la concertation et la négociation de

véritables parcours coordonnés, cohérents et pensés en lien avec les professionnels, permettrait de donner toutes ses chances au déploiement de ces modes d'exercice innovants. Au contraire, la fixation des règles d'organisation et de rémunération par l'administration présente le risque que celles-ci soient inadaptées aux réalités du terrain et empêchent ainsi le passage à l'échelle de ces parcours.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs.